

REPUBLIQUE FRANÇAISE



LE MAIRE DE LISSIEU

Vu la demande déposée le 22/04/2024

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 117 24 00036

du registre de la Mairie

Arrêté n°2024-108

Adressée par	Monsieur LE BLAN Pierre Marie Eric 6 ALLEE DU BOIS D'ARS 69380 LISSIEU France
Concernant	Installation d'un portail de 1,2 mètre de hauteur
Destination(s) et sous-destination(s)	
Surface de plancher	
Adresse du terrain	6 ALLEE DU BOIS D'ARS à Lissieu
Références cadastrales	117 B 1159

OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 22/04/2024 ;

Considérant le Périmètre d'Intérêt Patrimonial du Lotissement du Bois-Dieu, figurant au PLU-H, et encadrant le traitement des clôtures de la manière qui suit :

« *Concernant le traitement des clôtures :*

- *Sur la façade principale, un espace avant non clos est recherché.*
- *A défaut, les clôtures sur rue proposent un dispositif ajouré non fermé d'une hauteur maximum de 0,80 m maximum, préservant la co-visibilité entre espace privé et public.*
- *Les murs bahut et murs pleins ainsi que les portails et portillons pleins sont déconseillés. »*

Considérant que le présent projet de déclaration préalable est constitué pour un portail d'une hauteur de 1,2 mètre, soit une hauteur supérieure au 0,80 m maximum fixé par le Périmètre d'Intérêt Patrimonial du Lotissement du Bois-Dieu ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Lissieu, le 30/04/2024

Le Maire,



Charlotte GRANGE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).